8 avril 1749

Reconnaissance de dette de Daniel Pourteau, laboureur Fontenille Semussac, envers Pierre Pourteau, laboureur à boeufs Fontenille Semussac, provenant d'un prêt de 100 livres utilisant l'argent des enfants d'Élie Garnier et Elisabeth Pourteau.

Aujourd'huy huitiême du mois d'avril mil sept cent quarente neuf, avant midy, par devant le notaire Royal en Saintonge soussigné et la présence des témoins cy bas nommés, à comparu en personne daniel pourteaud laboureur demeurant au village de fontenille paroisse de Semussac, lequél de son bon gré et libre vollonté a reconnu et confessé devoir legitimement à a pierre pourteaud laboureur a bœufs demeurant au même village icy présent et stipulant icelluy comme tuteur et curateur des enfants mineurs de defunt Elie garnier et Elizabeth pourteaud

des temoins cy Sad nommes Comparu in personne daniel pourteaux pourteaux la Soureur a Soeud demeuran tuleur fo curateur des la fans mineurs-Hie garnier & Plicabeth pourtiands sçavoir est la somme de cent livres provenant de prêt d'argent du cours presentement fait a la vue du notaire et témoins par ledit pierre pourteaud, audit daniel qui après compté et enbourcée laditte somme s'en est contenté a promis et sera tenu de la remettre et payer audit pierre pourteaud ou aux siens d'aujourd'huy en trois ans et cependant l'interets a raison du dernier vingt a la fin de chaque année et a conter de ce jourd'huy attendu qu'il s'agit d'argent de mineurs, pour l'entretien de quoy aux peines de tous depens dommages et interets les

Jeavoir he la somme de cent livres provenant deprit dargent la lipere deu de fis livres pieces le monnoye du cours presentement fait alavue du no le timoins par lidit pierre pour teaud, auditdaniel qui apris compté le son bourne la ditte fomme Sen la contente apromis le sera tenue delaremettre le payer audit pierre pourteaud ou aus fins daujourdhung Introis ans & Copendant Linterets artaison duder mier viengt alafin de chaque owner It a Conter decejourdbury attende quil lagits dargene de mineurs, pour Antretien dequery. aux peines delous depens domages bijuterets les parties ont obligé et fournis tous et châcuns leurs biens a justice, fait et passe a Bardessil paroisse de Semussac etude du notaire les jours et an susdits présents témoins connus et requis, jean Seguineau marchand et françois Caillaud *serger* demeurant au dit lieu de fontenille et chéz Resne, ledit daniel pourteaud et ledit caillaud ont déclaré ne sçavoir signer de ce interpellés selon l'ordonnance, ainsy signé a la minutte des présentes pierre pourtaud, Seguineau et du notaire Royal soussigné controllé a Royan le dixiême avril 1749 Reçu vingt quatre sols signé Cauroy.

serger :

ouvrier fabricant de tissus de serge.

Extrait du registre. Seconde expedition Modelivrée ce 7 janvier 1764 a la veuve dudit pierre pourteaud qui m'a payé pour droits de cherche papier et présente expédition trente deux sols Scéllé

Moreau Notaire Royal

out oblige & Journis tous & Chauns-Leurs Siens ajustice, fait to passe assardeside. naroise de semusiae hadeda no re lejours to an fu. dits presents temoins connus le Requis, Jean figuineau marchand le françois Cailland forger demourantson pourteaud et ledit cailleaue ont deduré ne feavoir igner desegnterpeller felou lordonnance ainsy figne alaminute desprésentes pierre pourtand, Jequineau les duno : Royal fousigne Conterolle a Royan ledisième avril 1749 Aun vingt quatre foly ukegree fewndelapedition

8 avril 1749

obligation de 100 ^L
pour pierre pourtaud
sur
Daniel Pourtaud

Payé suivant acte du 8 janvier 1764 passé par moreau l'aîné notaire Royal a Semussac

